Grandson
MUNICIPALITÉ

Préavis au Conseil communal

Autorisations pour la législature 2026-2031
Délégations de compétences du Conseil communal à la Municipalité

No 706

Municipalité

Monsieur Antonio Vialatte, Syndic

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2026

Table des matières

1. Préambule

2. Autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières

3. Autorisation générale de participer à la constitution des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités

4. Autorisation générale de plaider

5. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions

6. Autorisation générale d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

7. Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'étude

8. Autorisation générale d'engager des dépenses d'investissement excédant le montant du crédit accordé

9. Conclusions

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la Loi sur les communes (LC) et du règlement du Conseil communal, certaines compétences relevant du Conseil communal peuvent être déléguées à la Municipalité sous la forme d'autorisations générales accordées pour la durée de la législature.

Ces délégations ont pour objectif de permettre à la Municipalité d'assurer une gestion efficiente des affaires courantes de la Commune, tout en préservant les compétences décisionnelles du Conseil communal pour les objets revêtant une importance particulière. Elles offrent également la souplesse nécessaire pour traiter, dans les délais imposés, des situations qui ne peuvent raisonnablement pas attendre la procédure ordinaire de présentation d'un préavis.

Le présent préavis a pour objet de solliciter les autorisations générales nécessaires à l'exercice des compétences de la Municipalité pour la législature 2026-2031. Ces autorisations sont accordées jusqu'au 31 décembre 2031, conformément à l'article 4, alinéa 2 de la Loi sur les communes.

La Municipalité rendra compte de l'utilisation de ces autorisations dans le cadre de son rapport annuel de gestion ainsi que, lorsque les circonstances le justifient, par voie de communications municipales.

Afin d'en faciliter la consultation, l'ensemble des autorisations sollicitées est regroupé dans le présent préavis.

2. Autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les communes (LC) et à l'article 17, alinéa 1, chiffre 5 du règlement du Conseil communal, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers ainsi que d'actions ou de parts de sociétés immobilières, dans les limites qu'il fixe.

Cette délégation permet à la Municipalité de répondre avec la réactivité nécessaire aux opportunités ou aux contraintes liées à la gestion du patrimoine communal. Elle est notamment indispensable pour exercer, dans les délais légaux, le droit de préemption prévu par la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), ainsi que pour traiter des opérations de faible importance ou constituer les servitudes nécessaires au passage de conduites, de câbles ou d'autres infrastructures techniques.

La Municipalité sollicite du Conseil communal les autorisations suivantes :

- d'acquérir des immeubles, des droits réels immobiliers ainsi que des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **CHF 100'000.- par cas**, avec un plafond de **CHF 500'000.- pour la durée de la législature** ;
- d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ainsi que des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.- par cas** ;
- de constituer en faveur de tiers les servitudes nécessaires au passage de conduites, de câbles ou d'autres infrastructures techniques, dans la limite de l'autorisation générale d'aliénation précitée.

3. Autorisation générale de participer à la constitution des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 6bis de la Loi sur les communes (LC) et à l'article 17, alinéa 1, chiffre 6 du règlement du Conseil communal, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales ainsi que d'adhérer à de telles entités.

Cette délégation permet à la Municipalité de soutenir ou de participer à des structures présentant un intérêt pour la Commune, tout en garantissant la réactivité nécessaire lorsque de telles opportunités se présentent.

La Municipalité sollicite dès lors du Conseil communal l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales ainsi que d'adhérer à de telles entités, jusqu'à concurrence de **CHF 20'000.- par cas**, avec un plafond de **CHF 100'000.- pour la durée de la législature**.

Cette autorisation ne s'applique pas aux personnes morales de droit public ou de droit privé auxquelles les communes confient l'exécution de leurs obligations de droit public au sens de l'article 3a de la Loi sur les communes.

4. Autorisation générale de plaider

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC) et à l'article 17, alinéa 1, chiffre 8 du règlement du Conseil communal, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider.

Cette délégation permet à la Municipalité de défendre les intérêts de la Commune avec la réactivité nécessaire, notamment afin de respecter les délais fixés par les autorités judiciaires ou administratives.

La Municipalité sollicite dès lors du Conseil communal une autorisation générale de plaider devant toutes les instances judiciaires, administratives, civiles ou pénales, quelle que soit la valeur litigieuse, pour la durée de la législature.

5. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi sur les communes (LC) et à l'article 17, alinéa 1, chiffre 11 du règlement du Conseil communal, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale d'accepter des successions sous bénéfice d'inventaire, dans les limites qu'il fixe.

Les legs et donations non assortis de conditions ou de charges relèvent déjà de la compétence de la Municipalité. En revanche, l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire nécessite une autorisation générale afin de permettre à la Municipalité d'agir dans les délais impartis, notamment lorsque la Commune est appelée à recueillir une succession en l'absence d'héritiers connus.

La Municipalité sollicite dès lors du Conseil communal l'autorisation d'accepter les successions sous bénéfice d'inventaire dont la valeur n'excède pas **CHF 1'000'000.- par cas**, pour la durée de la législature.

6. Autorisation générale d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, dans les limites qu'il fixe.

Deux types de dépenses sont distingués :

- les dépenses exceptionnelles rendues nécessaires par une situation d'urgence ;
- les dépenses ordinaires imprévues qui n'ont pas pu être intégrées au budget.

6.1 Autorisation générale d'engager des dépenses exceptionnelles en cas d'urgence

Cette délégation permet à la Municipalité d'intervenir sans délai lorsque des mesures immédiates sont nécessaires afin de préserver les intérêts de la Commune, d'assurer la sécurité des personnes ou de limiter des dommages.

La Municipalité sollicite dès lors du Conseil communal l'autorisation d'engager des dépenses exceptionnelles en cas d'urgence jusqu'à concurrence de **CHF 100'000.- par cas**.

6.2 Autorisation générale d'engager des dépenses ordinaires non prévues au budget

Cette délégation permet à la Municipalité de faire face à des dépenses de fonctionnement imprévisibles qui n'ont pas pu être inscrites au budget, tout en garantissant la continuité du fonctionnement des services communaux.

La Municipalité sollicite dès lors du Conseil communal l'autorisation d'engager des dépenses ordinaires non prévues au budget jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.- par cas**.

7. Autorisation générale d'engager des dépenses pour des crédits d'étude

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tout investissement doit faire l'objet d'un préavis soumis au Conseil communal.

Toutefois, certains projets nécessitent des études préalables afin d'en évaluer la faisabilité, d'examiner différentes variantes ou de préciser les coûts avant la présentation d'un préavis d'investissement.

La Municipalité sollicite dès lors du Conseil communal l'autorisation d'engager des dépenses pour des crédits d'étude jusqu'à concurrence de **CHF 80'000.- par cas**.

8. Autorisation générale d'engager des dépenses d'investissement excédant le montant du crédit accordé

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tout dépassement d'un crédit d'investissement doit, en principe, être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Toutefois, afin d'assurer une gestion efficace des projets d'investissement et d'éviter la présentation d'un préavis complémentaire pour des dépassements de faible importance, la Municipalité sollicite une délégation de compétence limitée.

La Municipalité sollicite dès lors du Conseil communal l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement excédant le crédit accordé lorsque le dépassement est inférieur à **5 % du montant du crédit initial**, mais au maximum à **CHF 100'000.- par cas**.

9. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu — le préavis no 706 relatif aux autorisations pour la législature 2026-2031 – Délégations de compétences du Conseil communal à la Municipalité;

entendu — les rapports de la Commission ad hoc et de la Commission des Finances chargées d'étudier cet objet;

considérant — que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e :

Article 1 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, avec un plafond de CHF 500'000.- pour la durée de la législature;

Article 2 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ainsi que des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas;

Article 3 : **d'autoriser** la Municipalité à constituer en faveur de tiers les servitudes nécessaires au passage de conduites, de câbles ou d'autres infrastructures techniques, dans la limite de l'autorisation prévue à l'article 2;

Article 4 : **d'accorder** à la Municipalité l'autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales ainsi que d'adhérer à de telles entités jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas, avec un plafond arrêté à CHF 100'000.- pour la durée de la législature;

Article 5 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes les instances judiciaires, administratives, civiles ou pénales, quelle que soit la valeur litigieuse;

Article 6 : **d'autoriser** la Municipalité à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire dont la valeur n'excède pas CHF 1'000'000.- par cas pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux articles 4 al. 2 LC et 17 al. 2 du Règlement du Conseil communal;

Article 7 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses exceptionnelles en cas d'urgence jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas;

Article 8 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses ordinaires non prévues au budget jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas;

Article 9 : **d'autoriser** la Municipalité à engager des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à concurrence de CHF 80'000.- par cas;

Article 10 : **d'accorder** à la Municipalité une délégation de compétence pour les dépassements de crédits d'investissement inférieurs à 5 % du crédit initial, mais au maximum CHF 100'000.- par cas;

Article 11 : **d'accorder** les présentes autorisations pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031 et d'inviter la Municipalité à rendre compte de leur utilisation dans le cadre de son rapport de gestion, et lorsque les circonstances le justifient, par voie de communications municipales.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — Le Secrétaire

MUNICIPALITÉ DE GRANDSON

Antonio Vialatte — Eric Beauverd